



ARRETE DU MAIRE

ARR23_0288 - Arrêté provisoire relatif au stationnement d'un camion boulevard de Pontoise.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Considérant le déblayage de terre végétale par l'entreprise SASU TSTP, 208 rue de Saint Prix, 95150 TAVERNY, au 1 rue des Cordes, avec le stationnement temporaire d'un camion sur le boulevard de Pontoise à hauteur du numéro 166 à MONTIGNY LES CORMEILLES.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise SASU TSTP, 208 rue de Saint Prix, 95150 TAVERNY est autorisée à stationner un camion temporairement devant le n° 166 boulevard de Pontoise afin de réaliser le déblayement de terre végétal au 1 rue des Cordes MONTIGNY LES CORMEILLES,

ARTICLE 2 : Afin de permettre ces travaux :

- Le stationnement temporaire du camion se fera à hauteur du N° 166 dans l'attente de rentrer dans la propriété sise 1 rue des Cordes,
- Un homme trafic assurera la circulation des véhicules le temps des manœuvres du camion,
- Une déviation piétonne sera mise en place de part et d'autre du stationnement provisoire par les passages piétons existants,
- En aucun cas la circulation des véhicules ne devra être interrompue,

ARTICLE 3 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

ARTICLE 4 : Cet arrêté sera effectif à compter du **16 au 19 septembre 2023**,

ARTICLE 5 : La signalisation relative au stationnement provisoire du camion, à la bonne circulation des véhicules et à la déviation des véhicules sera exécutée par l'entreprise SASU TSTP qui prendra toutes les dispositions pour la pose des panneaux, conformément au Code de la route en vigueur, et au Manuel du Chef de Chantier volume 3.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché sur le site, 48h avant le début des travaux, par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 7 : Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 12 septembre 2023

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.



P/Le Maire,

Jean-Noël CARPENTIER

Michel SAINT AUBIN
Maire adjoint aux Travaux, à
l'Urbanisme et au Cadre de Vie

Mis en ligne sur le site de la
ville le : 14/09/2023